

LES CONTRÔLES ROUTIERS DE L'ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS (IFTA)

Toutes les juridictions de l'IFTA ont l'autorité de mener des inspections des véhicules circulant sur leurs routes afin de déterminer si l'exploitant ou le transporteur est titulaire d'un permis valide en vertu de l'IFTA et si les pièces justificatives appropriées se trouvent à bord du véhicule.

Au Manitoba, la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* confère l'autorité de désigner des agents du fisc aux fins de l'application de cette loi, y compris en ce qui concerne les exigences au titre de l'IFTA.

Les agents de la réglementation des transporteurs routiers d'Infrastructure et Transports Manitoba et les agents des enquêtes spéciales de Finances Manitoba sont des agents du fisc et des agents de paix pour faire appliquer les infractions prévues à la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* qui concernent l'IFTA. Les infractions suivantes de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* se trouvent dans le « Brown Book » :

- 75(2) a) Sans être titulaire d'une autorisation fiscale valide, accomplit un acte à l'égard duquel une telle autorisation est nécessaire.
- 77(2) a) (i) En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas conserver une copie de la licence dans la cabine du véhicule.
- (ii) En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas produire une copie de la licence à l'agent du fisc qui l'exige.
- (iii) En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés.
- 77(2) a.1) (i) En tant que propriétaire d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que le conducteur conserve une copie de la licence dans la cabine du véhicule.
- (ii) En tant que propriétaire d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés.
- 77(2) b) Ne pas enlever les autocollants de transporteur de la manière et au moment prévus.

Pour en savoir plus, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba

Division des taxes

401, avenue York, bureau 101

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone : 204 945-5603

Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318

Télécopieur : 204 948-2087

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau de la région de l'Ouest

Finances Manitoba

Division des taxes

340, 9^e Rue, bureau 314

Brandon (Manitoba) R7A 6C2

Télécopieur : 204 726-6763

